

ARRETE MUNICIPAL n° 3/2023

Arrêté soumettant le projet de Carte communale à Enquête publique

Le Maire de la Commune de Loreto-di-Tallano,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.163-3 et suivants et l'article R.163-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2020 portant élaboration de la Carte Communale de Loreto-di-Tallano ;

Vu l'avis n° MRAe 2022-DKC10 de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du projet de carte communale en date du 07 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité de Corse en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis N°SP/CCS/DC n°3 de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision n°E23000006/20 Enquête publique en date du 06 février 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia désignant M. André FREDIANI en qualité de commissaire enquêteur, et M. Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale, de la commune de Loreto-di-Tallano du mardi 2 mai 2023 à 9h00 au jeudi 1^{er} juin 2023 à 16h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2

La personne responsable de l'élaboration de la carte communale est la commune de Loreto-di-Tallano, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre ARRII et dont le siège administratif est situé à la Mairie de Loreto-di-Tallano, Village, LORETO-DI-TALLANO 20165 ;

Article 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Loreto-di-Tallano, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

- Lundi, Mardi et Jeudi : de 08h à 09h et de 13h à 16h

Article 4 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, qui seront tenus à la disposition du public en Mairie de Loreto-di-Tallano pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ;
- par courrier postal avec date limite de réception au **1^{er} juin 2023** à l'attention de Monsieur André FREDIANI commissaire enquêteur titulaire, au siège de l'enquête : MAIRIE DE LORETO-DI-TALLANO ;

- par courriel à l'adresse suivante :

enquete-publique-4611@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

- Sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre directement ses contributions et propositions :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4611>

Article 5

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **Mardi 02 mai 2023 de 9h à 12h et de 13h à 16h**
- **Mardi 16 mai 2023 de 9h à 12h et de 13h à 16h**
- **Jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h à 12h et de 13h à 16h**

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de LORETO-DI-TALLANO le dossier d'enquête avec le rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il en adressera une copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire adresse une copie du dossier à Monsieur Le Préfet et à Monsieur Le Sous-Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 7

A l'issue de l'enquête publique, le projet de la carte communale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Puis le Préfet disposera d'un délai de 2 mois pour approuver la carte communale. A l'expiration de ce délai, à défaut de réponse, l'approbation sera tacite.

Article 8

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents **15 jours au moins** avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : **Corse matin et Le Petit Bastiais**.

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans **les 8 premiers jours** de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible en mairie.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Préfet
Monsieur Le Sous-Préfet
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia
Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Loreto-di-Tallano, le 6 avril 2023

Le Maire,
Jean Pierre ARRIL

